



## PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU - NATURE ET BIODIVERSITÉ  
Unité gestion des procédures environnementales

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

**Vu** le titre 1<sup>er</sup>, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, renforcé par l'arrêté du 2 août 2018,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111 ;

**Vu** l'arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'enregistrement, au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de cette nomenclature et aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101 et 2102 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin Loire Bretagne, arrêté sur la période 2016-2021,

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 12 juin 1997 au GAEC DE FERLAC pour l'exploitation au lieu-dit « La Ferrière » 56500 BIGNAN d'un élevage de bovins comportant 55 vaches laitières ;

**Vu** l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 16 décembre 2008 au GAEC DE FERLAC dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Haut Molac » 56660 SAINT-JEAN BREVELAY pour exploiter au lieu-dit « La Ferrière » 56500 BIGNAN un élevage bovin comportant 55 vaches laitières et 55 génisses ;

**Vu** le récépissé de déclaration de succession du 01/06/2011 au GAEC GUILLEMOT ALLAIN dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Moulac » 56660 SAINT JEAN BREVELAY pour l'exploitation au lieu-dit « La Ferrière » 56500 BIGNAN d'un élevage de bovins comportant 55 vaches laitières et 55 génisses ;

**Vu** la demande déposée par le **GAEC GUILLEMOT-ALLAIN** ;

**Vu** le plan joint à la demande ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

**Considérant** qu'il y a lieu en application de l'article R 512-52 du code susvisé de modifier certaines dispositions générales applicables aux établissements soumis à déclaration ;

**Considérant** que le tiers mentionné à l'article 2 a donné son accord pour la poursuite de l'exploitation à moins de 100 mètres de son habitation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales et le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'**article L.511-1 du livre V du Code de l'Environnement** notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Indépendamment des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration, fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, les prescriptions spéciales du présent arrêté sont applicables au **GAEC GUILLEMOT ALLAIN** dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Haut Moulac » 56660 SAINT JEAN BREVELAY pour l'exploitation au lieu-dit « La Ferrière » **56500 BIGNAN** d'un élevage de bovins comportant 135 vaches laitières relevant de la rubrique 2101.2c de la nomenclature.

**Article 2** : Par dérogation aux prescriptions générales réglementant les établissements d'élevage soumis à déclaration, les bâtiments ou annexes visés dans le tableau ci-dessous peuvent continuer à fonctionner en dérogation aux règles de distance d'implantation par rapport au tiers.

Dénomination des tiers	Nature du bâtiment	Distance entre l'exploitation et les tiers
M. PREAUD	Stabulation vaches laitières	72 mètres

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions techniques des prescriptions générales applicables aux élevages soumis à déclaration afin que son élevage ne crée pas de nuisances pour le voisinage.

Les dispositions suivantes doivent par ailleurs être mises en œuvre :

- assurer la protection de la fosse par un grillage devant l'ouverture,
- mettre en place des extincteurs,
- afficher les consignes de sécurité,
- faire contrôler les installations électriques,
- assurer la protection du forage et mettre en place un compteur d'eau
- créer un emplacement pour les cadavres d'animaux

## AUTRES DISPOSITIONS

### **Article 3 :**

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déferé à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4** : Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

